



Examen de la conformité de règlements modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-176 et 04-047-190, tous intitulés « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » ont été adoptés par le conseil de la Ville à son assemblée du 21 août 2017.

Le règlement 04-047-176 augmente la hauteur et la densité autorisées dans le secteur délimité par le boulevard De Maisonneuve Est, l'avenue Papineau et les rues Alexandre-DeSève, Gareau et De Champlain, dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Le règlement 04-047-190 crée un nouveau secteur de densité 14-14 pour le quadrilatère formé par l'avenue Souigny et les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Conformément aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité du règlement visé au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 29 août 2017

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat